

**A R R E T E D U M A I R E**  
**EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de SAINT CLAR DE RIVIERE,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération n°62/2022 du conseil municipal du 28 septembre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Saint-Clar-de-Rivière sont modifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

**Article 2** : Sur la commune de Saint-Clar-de-Rivière ou dans le(s) zone(s) définie(s) par la délibération n° 62/2022 du 28 septembre 2022 pour les voies communales et voies privées :

- Impasse des Acacias, chemin de Bartichoun, chemin des Candélès, chemin du Carrelot, chemin du Castéras, rue des Cèdres, allée des Chênes, impasse des Chênes, chemin de la Fontaine, chemin de la Gare, impasse des Hortensias, chemin de la Houe, rue des Jardins,

*☞ DELAIS ET VOIES DE RECOURS : art. 9, décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers. J'attire votre attention sur les possibilités que vous avez de contester cet acte.*

*Dans les 2 mois à partir de la notification du présent document, vous pouvez entreprendre une, deux ou trois des démarches suivantes :*

- **Recours gracieux** à adresser à M. le Maire de SAINT CLAR DE RIVIERE, 4 rue Jean Jaurès 31600 ST CLAR DE RIVIERE
- **Recours administratif** en demande de référé à adresser à Mr le Préfet de la Haute-Garonne, place St-Etienne, 31088 TOULOUSE CEDEX
- **Recours contentieux** à adresser à Mr le Président du Tribunal administratif, BP 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7

rue Jean Jaurès, rue des Jonquilles, impasse Lanauze, rue des Lauriers, impasse des Lilas, ,  
rue des Orchidées, chemin des Peyrous, chemin du Piton, impasse des Pivoines, rue des  
Poiriers, chemin du Pré Saint Jean, impasse des Pyrénées, chemin de Reguo Lounguo,  
chemin de la Ruette, rue du Savès, impasse de la Tourrasso.

Et pour les voies départementales :

- Route de Beaufort, route de Lherm, chemin de Notre Dame, route de Muret, route de Rieumes, rue des Roses, route de Saint-Lys.

l'éclairage public sera éteint de 23 h 00 à 6 h 00, tous les jours. Cette mesure est permanente.

**Article 3** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

**Article 4** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Préfet / Président du SDEHG/ Président du Conseil départemental / Président de l'intercommunalité.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie, affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal et d'une publicité par voie de presse.

Fait à SAINT CLAR DE RIVIERE, le 20 décembre 2022.

**Le Maire**  
**Etienne GASQUET**



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : art. 9, décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers. J'attire votre attention sur les possibilités que vous avez de contester cet acte.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent document, vous pouvez entreprendre une, deux ou trois des démarches suivantes :

- **Recours gracieux** à adresser à M. le Maire de SAINT CLAR DE RIVIERE, 4 rue Jean Jaurès 31600 ST CLAR DE RIVIERE
- **Recours administratif** en demande de référé à adresser à Mr le Préfet de la Haute-Garonne, place St-Etienne, 31088 TOULOUSE CEDEX
- **Recours contentieux** à adresser à Mr le Président du Tribunal administratif, BP 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7